

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ENSEMBLE AVEC DANIEL

ARTICLE 1^{er} - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ENSEMBLE AVEC DANIEL

ARTICLE 2 - Cette association a pour but :

Accompagnement de personnes à mobilité réduite en lien avec Daniel, dans le cadre d'activités sportives et diverses.

ARTICLE 3 - Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

142 rue des Bartavelles
84270 VEDENE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneurs

ARTICLE 5 - **ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - **LES MEMBRES**

- **Sont membres actifs ou adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation, et participer activement au fonctionnement de l'association.
- **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **Sont membres d'honneurs**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des départements, régions et communes,
- Les sponsors,
- Les manifestations diverses,
- Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

L'association a un compte bancaire, seul le président et le secrétaire sont habilités à y faire des opérations.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé dans un premier temps de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire

Si besoin,

- Un vice-président ou 2 coprésidents
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Viendront compléter le bureau et seront élus de la même manière que le président et le secrétaire.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ou de la président(e), ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ; en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année au mois de décembre ou autre période restant à fixer.

Quinze jours aux moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9. La loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Vedène,
Le 3 décembre 2016

Le Président
Jean-Luc ROUX

Le secrétaire
Jules DORIGUZZI